



## COMMUNE DE BEVAIX

### REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRANDE SALLE

- Article 1 : La grande salle est louée aux sociétés et groupements qui en font la demande au Conseil communal, et dont les manifestations inscrites au calendrier de l'ASLB, sont agréées par les autorités communales.
- Article 2 : Toute demande de réservation hormis les membres de l'ASLB doit être présentée par écrit au Conseil communal, qui reste seul compétent pour les attributions des locaux.
- Article 3 : Jusqu'à fin avril au plus tard, l'ASLB convoque les sociétés villageoises, afin de planifier, pour 2 ans, le calendrier d'utilisation des locaux pour la période allant du 1er juillet au 30 juin.
- Article 4 : La surveillance générale et l'entretien sont confiés au chef concierge.
- Article 5 : Le tarif de location est fixé par le Conseil communal. Il est fonction des différents locaux utilisés et, sauf cas spéciaux, le prix comprend les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et de ventilation. Les locaux loués sont mis à disposition des locataires dès le samedi à 13 h 00. Les cas spéciaux sont traités par le Conseil communal.
- Article 6 : Le tarif de location ne comprend pas les frais relatifs aux dégâts causés au bâtiment, au mobilier et au matériel utilisés, qui s'ajoutent aux frais de location.
- Article 7 : **Bénéficiaire du tarif sociétés locales**
- Les sociétés ou associations formées au sens de l'Art. 60 du CCS, pouvant justifier d'une activité permanente, ayant à leur tête un comité, des statuts et faisant partie de l'ASLB.

### **Bénéficiaire du tarif sociétés externes**

- Les amicales, les sociétés ou associations à caractère régional, cantonal ou national.
- Les sociétés ou associations provenant de l'extérieur, les sociétés, les personnes parrainées ou chapeautées par une société ou association de Bevaix.
- Les cas non prévus dans le présent article sont traités séparément par le Conseil communal qui décide.

**Article 8** : Si pour une raison ou pour une autre, le locataire doit renoncer à ces locaux, il en avise par écrit la Commune de Bevaix. Une indemnité est alors facturée selon tarif ci-dessous :

Résiliation :

plus de 6 mois	sans frais
6 mois	10 %
5 mois	20 %
4 mois	30 %
3 mois	40 %
1 à 2 mois	50 %

Cependant, si le locataire trouve une autre société locale ou une société chapeautée par une société ou une association de Bevaix, qui soit prête à occuper la salle à la date devenue libre, il devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de fr. 100.-- à la place du tarif ci-dessus.

- Le prix est calculé sur les divers locaux susceptibles d'être loués pour la manifestation en question, soit salle Est, Ouest, cantine, cuisine.
- Un rabais de 10% est accordé sur la location des salles Est et Ouest aux sociétés locales membres de l'ASLB, pour une manifestation annuelle, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un match au loto.
- Un rabais de 70% est accordé aux paroisses sur la location des salles Est et Ouest (excepté match au loto).

**Article 9** : Dans la demande de réservation écrite adressée au Conseil communal, le locataire désigne clairement la personne responsable engageant la société ou groupement, qui répond devant l'autorité compétente.

**Article 10** : Une seule clé est remise au locataire, à retirer auprès du concierge responsable, contre dépôt financier. Elle ouvre tous les locaux loués, à l'exception du cellier, pour lequel une clé spéciale est

remise à l'attention du responsable de la cantine. Toute clé perdue est facturée.

- 3 -

- Article 11 : Tous les vins consommés à la grande salle et aux alentours de celle-ci sont fournis par le cellier de la salle. Les cas spéciaux sont traités par le Conseil communal. La livraison et la consommation de vins étrangers au vignoble neuchâtelois ne sont pas admises. La gérance du cellier est confiée au groupement des viticulteurs-encaveurs de la localité, sous la surveillance du Conseil Communal.
- Article 12 : Les sociétés locataires s'engagent à faire respecter l'ordre dans les salles et les locaux annexes.
- Article 13 : Le port de talons aiguilles est strictement interdit dans les salles Est et Ouest.
- Article 14 : Les organisateurs reconnaissent, lors de la prise des locaux, les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie et les emplacements de ceux-ci. Les issues de secours doivent toujours être libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et les portes ne doivent pas être fermées à clé.
- Article 15 : A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont responsables de la fermeture de toutes les portes et robinets, ainsi que de l'extinction de toutes les installations électriques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.
- Article 16 : A la fin de la manifestation, la ventilation doit être impérativement arrêtée.
- Article 17 : Tant les locaux que les installations et le matériel sont pris en charge et rendus en parfait état de propreté et de fonctionnement. La remise des locaux a lieu le lundi dans la matinée.
- Article 18 : La prise et la remise du matériel sont faites sur inventaire. Le mobilier, la vaisselle et les ustensiles de cuisine sont remis en place, aux endroits prévus à cet effet. Les objets endommagés sont mis de côté et présentés au concierge, les dégâts éventuels aux installations fixes et au bâtiment lui sont immédiatement annoncés. Tout le matériel manquant, abîmé ou détruit est facturé au dernier utilisateur.
- Article 19 : **Utilisation des salles de sports**
- Aucun engin ne doit être traîné sur le sol. Les engins ne doivent pas sortir de la grande salle.



h:cb\salles\règlementgrandesalle.doc